



Jeffrey V. Hill

Hill & Lamb LLP
1000 SW Broadway, Suite 1780
Portland, OR 97205

Direct : 971-373-8800
Main: 503-417-1104
Fax: 971-373-8801
jhill@hill-lamb.com

LES JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE ET LES PROCÈS AUX ÉTATS-UNIS VUE D'ENSEMBLE

Jeffrey V. Hill, jhill@hill-lamb.com
Hill & Lamb LLP
Portland, Oregon

Les juridictions de première instance aux États-Unis

Introduction

De manière générale, il existe deux systèmes de juridictions de première instance aux États-Unis: les juridictions fédérales et les juridictions d'État. En principe, les juridictions fédérales connaissent des affaires pénales et civiles impliquant le droit fédéral et constitutionnel. Les lois fédérales sont promulguées par les États-Unis d'Amérique et régissent tous les États. Les juridictions d'État connaissent des affaires qui concernent leur propre droit. Chaque État promulgue ses propres lois, qui n'ont d'effet que dans cet État. Pour la plupart, les actions civiles en dommages-intérêts sont résolues au sein des juridictions d'État. En effet, la majeure partie des procès civils concernent le droit fédéré. Chaque État a ses propres règles, mais, souvent, les règles en matière de procédure et de preuves sont très semblables d'un État à l'autre, et similaires aux règles fédérales. Le droit substantiel applicable aux procès civils est *habituellement* le droit fédéré applicable. Il existe bien entendu des exceptions à ce principe et le droit de la responsabilité pharmaceutique en est une. Dans une minorité de domaines du droit de la responsabilité civile, le droit fédéral invalide le droit fédéré et, comme nous le verrons dans d'autres exposés, la responsabilité légale dans le domaine pharmaceutique compte parmi ces domaines. Le présent exposé traite quant à lui des questions de procédure: d'abord, les règles applicables aux juridictions fédérales et, ensuite, la procédure générale applicable aux procès.

1. Les juridictions fédérales – Vue d’ensemble

Il existe trois niveaux de juridictions fédérales aux États-Unis. La juridiction de première instance est appelée «*district court*» et chaque État en compte plusieurs. Un droit d’appel automatique renvoie à une *circuit court of appeals*. Le pays en compte plusieurs et un appel d’une *district court* est souvent entendu par la *circuit court of appeal* qui connaît des affaires provenant des *district courts* de plusieurs États voisins. En raison du grand nombre d’affaires fédérales qui se traitent dans l’État de Washington D.C., il existe une *circuit court of appeals* séparée, qui connaît des appels des *district courts* de l’État de Washington D.C. La plus haute juridiction est la Cour suprême des États-Unis et, en règle générale, elle entend les causes sur une base discrétionnaire. Tous les juges fédéraux sont désignés par le président des États-Unis, sur vote à la majorité du Sénat des États-Unis. Les juges fédéraux sont désignés à vie, mais peuvent être révoqués pour faute par le Congrès des États-Unis.

A. Compétences des juridictions fédérales

La compétence se rapporte au pouvoir d’une juridiction fédérale à statuer dans une affaire particulière. Il doit s’agir d’une affaire du type que la juridiction est autorisée à juger et les parties doivent être soumises à l’autorité de cette juridiction. Pour entendre une cause, une juridiction fédérale doit avoir la «compétence pour diversité» ou la «compétence pour question de droit fédéral». Il y a compétence pour diversité lorsque la demanderesse et la défenderesse sont des citoyens de différents États et que le litige dépasse 75 000 dollars américains. Ainsi, si un citoyen de l’État d’Oregon introduit une action contre un citoyen californien pour un montant supérieur à 75 000 dollars, une juridiction fédérale sera compétente pour connaître de l’affaire, même si elle concerne le droit d’un de ces deux États. Dans le cadre de la compétence pour question de droit fédéral, une demanderesse peut, quelle que soit la valeur du montant réclamé, saisir une juridiction fédérale si sa demande concerne le droit fédéral, en ce compris la Constitution des États-Unis.

Une juridiction doit aussi avoir la «compétence personnelle» sur une défenderesse. C’est le cas lorsque la défenderesse a «un minimum de contacts» avec l’État dans lequel la juridiction siège. Le citoyen d’un État – disons New York – qui ne s’est jamais rendu dans le Nevada et n’a jamais eu d’activité dans cet État peut s’attendre à ne jamais y être cité à comparaître. Il faut que ce citoyen new-yorkais ait fait quelque chose qui affecte le Nevada à ce point qu’il est raisonnable de l’y appeler à se défendre dans un procès.

B. Transfert et renvoi à la juridiction fédérale

La «compétence de transfert» se rapporte au pouvoir d'une défenderesse de porter devant la *district court* fédérale une action introduite contre lui devant une juridiction d'État. Il s'agit d'une exception générale à la règle traditionnelle américaine qui confère à la demanderesse la possibilité de décider de la juridiction appropriée. Le transfert est régi par le droit fédéral. À de rares exceptions près, une affaire ne peut être transférée que si, au moment du transfert, elle pouvait être introduite devant une juridiction fédérale. Il n'y a pas de transfert «inverse». Autrement dit, il n'est pas possible pour une défenderesse de transférer une affaire d'une juridiction fédérale vers une juridiction d'État.

Lorsqu'une demanderesse conteste le transfert d'une action, il s'agit d'un renvoi. Si une juridiction fédérale estime qu'elle n'est pas compétente pour entendre une cause, elle la renvoie à la juridiction d'État. Lorsqu'une demanderesse décide de réclamer le renvoi, c'est à la défenderesse qu'il incombe de prouver que le transfert est approprié. La défenderesse doit démontrer que la juridiction est compétente et qu'elle a respecté les exigences procédurales. Lorsque la juridiction fédérale a renvoyé l'affaire à la juridiction d'État, l'option du transfert est abstraite. Si ni la juridiction fédérale ni celle d'État n'est compétente, l'affaire est rejetée – et, suppose-t-on, introduite devant une autre juridiction fédérale ou d'État.

C. Compétence supplémentaire

La doctrine de la compétence supplémentaire permet à une juridiction d'entendre les demandes additionnelles avancées par une partie dans une action en cours, même si ces demandes ne peuvent pas être introduites indépendamment devant une juridiction fédérale en raison d'une absence de compétence. Cependant, la demande additionnelle doit découler du même événement ou de la même convention que la demande initiale. La logique de cette doctrine est que, dès lors que la juridiction est déjà compétente pour toutes les parties au procès, il est dans l'intérêt de l'économie judiciaire de statuer sur toutes les demandes dans le cadre d'une seule action.

2. Les juridictions d'État – Vue d'ensemble

La plupart des actions sont introduites devant les juridictions d'État. Tous les systèmes judiciaires fédérés utilisent des dénominations différentes pour leurs juridictions, mais, en règle générale, ils comptent une juridiction de première instance (souvent appelée *district court* ou *circuit court*), une juridiction d'appel fédérée (souvent appelée *Court of Appeals*) et une *Supreme Court* d'État. Habituellement, les juridictions

d'État appliquent les lois de l'État, mais, dans des circonstances exceptionnelles, elles peuvent appliquer les lois d'autres États ou, parfois, le droit fédéral.

Procédure judiciaire aux États-Unis

Pour l'essentiel, un procès se déroule de la même manière au niveau fédéral ou au niveau fédéré.

1. Plainte et assignation

Un procès commence par le dépôt d'une plainte par une demanderesse. Une plainte est un document comprenant une déclaration succincte et claire de ce qui s'est produit et des raisons pour lesquelles la demanderesse a droit à des dommages-intérêts ou à une autre compensation de la part de la défenderesse. En règle générale, elle comporte aussi une demande d'argent ou une demande d'action de la part de la juridiction. La plainte et l'assignation (document signifiant à la défenderesse qu'elle doit comparaître devant la juridiction) doivent en principe être remises en personne à la défenderesse. La plainte expose ce que la demanderesse tentera de prouver lors du procès. La défenderesse se voit accorder un délai – généralement vingt ou trente jours – pour répondre à la plainte.

2. Réponse

La défenderesse doit présenter sa réponse à la plainte de la demanderesse, laquelle doit soit nier les allégations contenues dans la plainte soit les reconnaître et exposer les moyens de défense que la défenderesse a éventuellement à faire valoir. La réponse peut comporter une demande reconventionnelle, qui indique que la défenderesse introduit elle aussi une action contre la demanderesse. Cette dernière doit alors répondre à la demande reconventionnelle. Si la défenderesse ne présente pas de réponse, la demanderesse peut réclamer un jugement par défaut contre la défenderesse. Il s'agit d'un jugement ayant force obligatoire en faveur de la demanderesse.

3. Communication

La communication se rapporte à l'échange de documents et d'informations entre la demanderesse et la défenderesse, de façon à ce que chaque partie puisse connaître les détails pertinents de l'affaire, évaluer les éléments de preuve dont chaque partie dispose et rassembler et organiser les éléments de preuve à utiliser lors du procès.

Chaque partie a aussi la possibilité d'évaluer la crédibilité des différents témoins, ainsi que les compétences et capacités de leurs avocats respectifs.

Les principales procédures de communication sont les communications écrites et les témoignages oraux. La communication écrite se compose généralement d'interrogatoires, de demandes de production et de demandes d'admission. Les interrogatoires consistent en des questions écrites qu'une partie pose à l'autre partie afin de clarifier des éléments de preuve et d'aider à déterminer quels faits seront présentés lors du procès. Les demandes de production constituent un moyen d'obtenir des documents de la partie adverse. Les demandes d'admission sont des demandes formelles adressées à la partie qui répond qu'elle accepte ou refuse certaines propositions de fait pertinentes en l'espèce.

Les témoignages constituent la technique de communication la plus utile. Le conseil d'une partie est autorisé à poser des questions oralement et directement à la partie adverse ou à des témoins. Les réponses fournies constituent un témoignage au même titre que si elles avaient été données lors de l'audience publique. En règle générale, les réponses d'une partie peuvent être lues devant le jury pendant le procès. Les réponses d'un témoin peuvent être utilisées pour contester ou contredire le témoignage donné durant le procès.

4. Jugement sommaire

Une fois terminée la phase de communication, le terrain est préparé pour la résolution finale de l'affaire. En principe, le juge statue sur le droit et le jury sur les faits, lors d'un procès. Il arrive fréquemment qu'avant le procès, une partie dépose une motion affirmant que les questions de fait et de droit – sur l'ensemble de l'affaire ou sur certaines parties de l'affaire – ne sont pas contestées et que la juridiction peut juger en droit. C'est ce que l'on appelle une motion de jugement sommaire. Pour s'opposer à cette motion, l'autre partie doit montrer que des faits pertinents font toujours l'objet d'un litige. Le dépôt d'une motion irréfutable de jugement sommaire peut donner lieu à une résolution précoce de tout ou d'une partie de l'affaire sur le fond. Cette procédure peut également encourager les parties à reconnaître les forces et les faiblesses de leurs argumentations et entraîner un arrangement.

5. Autres motions

Une motion n'est qu'une demande formelle visant à ce que la juridiction prenne une mesure particulière. Les motions peuvent être utilisées pour demander qu'un juge

émette une ordonnance afin d'empêcher la divulgation de certains documents, sanctionne le conseil de la partie adverse pour conduite inappropriée ou pour qu'il scinde les questions lors du procès. Les motions *in limine* sont celles déposées la veille du procès, le plus souvent dans le but d'exclure des éléments de preuve ou d'obtenir certaines décisions légales.

6. Procès

Toutes les affaires comprennent deux types de questions: les questions de droit et les questions de fait. Le juge statue sur les questions de droit: quel est le droit applicable au cas d'espèce? Ces questions impliquent qu'il faut déterminer ce qu'est le droit. Il peut s'agir de questions de procédure dans le cadre de l'affaire ou de questions juridiques substantielles déterminant les droits et obligations des parties. Le jury statue sur les questions de fait: quels sont les événements à la base des demandes des parties? Le jury statue sur les faits et applique le droit tel qu'il en a été instruit par le juge. Il importe de noter que ce sont les décisions juridiques du juge qui peuvent faire l'objet d'un appel, et pas la détermination des faits par le jury.

Si une affaire ne se résout pas pendant la procédure de communication préalable au procès, le procès a lieu. Il se déroule lui-même en différentes phases. Premièrement, les avocats doivent choisir un jury. Pendant cette procédure, en fonction des règles de la juridiction, les avocats et/ou le juge questionnent les jurés potentiels afin de constituer un jury impartial. En règle générale, les jurys se composent de six à douze personnes. La procédure de sélection du jury porte le nom de «*Voir Dire*».

Selon la procédure particulière de la juridiction, le juge peut communiquer certains éléments de droit et de fait de l'affaire. Après la sélection du jury, chaque avocat a le droit de prononcer un «exposé introductif». Les règles et la stratégie de l'exposé introductif seront abordées par les juristes qui présenteront les exposés introductifs aujourd'hui.

Après que chaque avocat a prononcé son exposé introductif, la partie demanderesse «appelle» ou présente la déposition de ses témoins. Pendant que ces derniers sont interrogés, l'avocat peut présenter des photographies ou d'autres documents et questionner les témoins à ce propos. Les parties sont autorisées à présenter des témoignages d'experts. Les experts sont engagés par les parties pour examiner les éléments de preuve et apporter un témoignage qui aidera le jury à les comprendre. Lorsque l'avocat de la demanderesse a terminé de questionner un témoin, l'avocat de la défenderesse est autorisé à le contre-interroger. Les règles et la stratégie

relatives à l'interrogatoire de chaque avocat seront abordées lors de la présentation de la simulation de procès.

Lorsque la demanderesse a présenté tous ses éléments de preuve, la défenderesse peut introduire une motion pour «verdict imposé». Par cette motion, la défenderesse prétend que la demanderesse n'a pas soumis des éléments de preuve suffisants pour lui donner droit à une indemnisation de la part de la défenderesse. En fait, la partie défenderesse prétend que, même si l'on considère comme vrais tous les éléments de preuve de la demanderesse, la loi ne prévoit aucun recours. De manière générale, il est rare qu'une juridiction accorde une motion pour verdict imposé au terme de l'argumentation de la demanderesse. Les juges préfèrent que les jurys rejettent les arguments d'une demanderesse parce que les erreurs de droit peuvent faire l'objet d'un appel, mais pas les décisions sur les faits. Si une motion pour verdict imposé est rejetée une fois présentés les arguments de la demanderesse, elle peut être réitérée en tant que motion en vue d'obtenir un jugement nonobstant le verdict après que le jury a rendu sa décision.

Lorsque la demanderesse a fini de présenter ses arguments, le conseil de la défenderesse peut présenter les témoins et les autres éléments de preuve de son client. Le conseil de la demanderesse est autorisé à contre-interroger ces témoins. Normalement, la demanderesse peut présenter des preuves contraires une fois que la défenderesse a présenté ses éléments de preuve.

Lorsque tous les éléments de preuve ont été présentés aux deux parties, chaque avocat a le droit de prononcer un «exposé final». Comme pour l'exposé d'introduction et la présentation des preuves, c'est le conseil de la demanderesse qui a la priorité. Lorsque les exposés finaux ont été prononcés, le juge instruit le jury sur le droit. Ensuite, le jury délibère et rend sa décision. Pour parvenir à une décision au civil, le jury doit déterminer, d'après la «prépondérance des éléments de preuve» si c'est la demanderesse ou la défenderesse qui l'emporte. La prépondérance des éléments de preuve est la norme pour la charge de la preuve au civil: au pénal, le jury doit parvenir à son verdict en utilisant la charge de la preuve «hors de tout doute raisonnable». En fonction de la juridiction, le jury peut devoir prendre une décision à l'unanimité, mais, en général, au civil, neuf membres sur un jury de douze personnes doivent être d'accord sur un même verdict.

Lorsque le jury a rendu sa décision, le juge consigne la décision à un jugement soit en faveur de la demanderesse pour le montant déterminé par le jury, soit en faveur de la défenderesse. Les deux parties peuvent aller en appel. Cependant, le recours ne concerne que les allégations d'erreurs de droit commises par les juges. À moins qu'il ne

soit prouvé que le jury s'est rendu coupable d'une mauvaise conduite, telle que l'examen d'éléments de preuve en dehors de la salle d'audience, le verdict du jury ne sera pas réformé.